AVENANT N°7 A
L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DU GROUPE AUCHAN
RENOUVELE LE 1er DECEMBRE 2005

Entre les soussignés d'une part :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 628 884 080 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président du Directoire,
- La Société AUCHANHYPER SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Christophe DUBRULLE en qualité de Président,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Philippe BAROUKH en qualité Directeur Général et Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- La Société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA au capital de 1 000 000 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Eric GALANT en qualité de Directeur Général.
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Daniel MALOUF en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de gérant,
- La Société IMMOCHAN INTERNATIONAL, SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président.
- La Société Auchan Carburant SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Eric PARAYRE en qualité de Président.
- La société CITANIA SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Hervé MOTTE en qualité de Président.
- La société SAFIPAR SAS au capital de 500 000 €, située Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Alain Gagne en qualité de Directeur Général.

et d'autre part :

- Les membres titulaires du Comité Central d'Entreprise Auchan France.

Pour les autres sociétés :
Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés d'une part par les Comités d'Entreprise ou d'autre part par la majorité des deux tiers du personnel. Il a été convenu ce qui suit en application du titre IV du livre IV du code du Travail :

OBJET DE L'AVENANT :

- Définition des modalités de l'abondement de l'entreprise pour l'année 2010
- Nouveau choix de placement en application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiant l'article L3332-17 du code du travail qui précise l'obligation de prévoir dans le plan d'épargne la possibilité d'affecter une partie des sommes à l'acquisition de parts investis dans certaines limites, dans des entreprises solidaires.

TITRE II : LE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

L'article 7 : ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE, devient :

« La réalisation du Plan d'Epargne est assurée au moyen des ressources suivantes :

a) Versement, pour le compte des salariés qui auront choisi cette modalité (Art 12 et 13 de l'Accord de Participation), des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

b) Pour les salariés qui auront choisi cette possibilité, transfert des avoirs devenus disponibles et précédemment employés en compte courant dans l'Entreprise.

c) Transfert des parts issues d'un fonds du Plan d'Epargne vers un autre fonds.

d) Versements volontaires des salariés (versements volontaires et versement des primes d'intéressement), dans la limite du quart de leur rémunération annuelle, dès l'instant où ils seront, pour chaque salarié :

*multiples de 10 € avec un montant minimum de 10 €,

*versés au cours de la période de souscription définie chaque année par l'entreprise et portée à la connaissance des salariés.

e) Versement, pour le compte des salariés qui en feront la demande, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées par l'Entreprise au titre de l'Intéressement (Article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail) à chaque fois où elles seront mises en paiement.

f) Des éventuelles contributions financières de l'Entreprise dans les conditions fixées par la loi, et dont les montants et modalités consistent,

- pour une part, à la prise en charge pour l'ensemble des salariés présents :
  - des frais de tenue de compte individuels,
  - des frais de gestion conformément à l'article 12 du Plan d'épargne d'Entreprise,
  - des droits d'entrée sur les versements conformément à l'article 12 du Plan d'épargne d'Entreprise.
- **pour une autre part, et pour l'année 2010, à compléter pour les salariés de l'entreprise leurs versements volontaires selon les règles suivantes :**

Tout salarié, qui le dernier jour de février de l'année de référence, totalise de 1 an à moins de 4 ans d'ancienneté, bénéficie d'un abondement de l'entreprise sur ses seuls versements volontaires (hors Prime de Progrès et Participation) effectués dans le FCPE VALAUCHAN.
Le montant de cet abondement correspond à 30 % du versement du salarié et, sans pouvoir, en tout état de cause, dépasser pour un salarié bénéficiaire la somme de 150 € pour 2010.

g) Des transferts provenant d'autres PEE conformément aux articles L 3323-3 et L 3332-10 du code du travail.

Les différents fonds communs de placement du Plan d'Epargne d'Entreprise sont les suivants :

- VALAUCHAN
- VALPRIME
- COFRADEL (VERDI)
- SECURIVAL 2
- ELY 2
- ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501
- ARCANCIA compartiment SECURITE part 257
- ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455
- ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352
- ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302
- ARCANCIA compartiment AUDACE part 854
- **ARCANCIA Obligations et solidaire part 301**
- **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351.**

L'article 8 : EMPLOI DES FONDS, devient :

Les sommes reçues par le Plan d'Epargne d'Entreprise sont, dans un délai de 15 jours, versés à la Société Générale. Celle-ci les affecte immédiatement et en totalité à la souscription de parts des Fonds Communs de Placement du Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions décrites ci-après :

a) Le Fonds Commun de Placement VALAUCHAN :

Le fonds Commun de Placement VALAUCHAN, principalement investi en titre de l'Entreprise reçoit :

- Le versement pour le compte des salariés qui en feront la demande de la totalité des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou des versements volontaires de ces derniers.

- Les sommes provenant du transfert de parts du Fonds Commun de Placement VALPRIME.

  Pour les salariés présents dans l'Entreprise le dernier jour du mois de février, il sera en effet procédé, chaque année, sur demande expresse des salariés exprimée sur leur bordereau de souscriptions, au transfert dans VALAUCHAN de la totalité de leurs avoirs, détenus précédemment dans VALPRIME sur la base de la valeur de part après revalorisation du titre de l'Entreprise.
  Les avoirs des salariés qui n'auraient pas demandé ce transfert resteront dans le fonds Valprime jusqu'à leur échéance finale.
  Cette disposition ne s'applique pas aux salariés mutés dans une filiale, au sens de l'article L 3344-1 et 2 de la Société AUCHAN SA. Toutefois, ces salariés pourront demander à leur seule initiative le transfert de leurs avoirs vers le Fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302.

- Les sommes provenant des éventuelles contributions financières de l'Entreprise, dans les conditions fixées par la Loi.

- Les sommes provenant du transfert des parts issues d'un autre Fonds du Plan d'Epargne à l'exception de Arcancia compartiment Prudence part 352 et part 302, Arcancia compartiment Dynamique part 501, Arcancia compartiment Audace part 854, Arcancia compartiment Sécurité part 257, Arcancia compartiment Equilibre part 455, VERDI, SECURIVAL 2, **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351 et part 301.**

- Uniquement pendant la période de souscription dans VALAUCHAN définie chaque année par l'entreprise, les transferts provenant d'autres PEE, conformément aux articles L 3323-1 à 3, L 3324-11 et 12 et L 3332-10 du Code du Travail.

b) Le portefeuille du fonds VALAUCHAN est composé principalement de titres de l'Entreprise ou de ses filiales pour autant que le gérant puisse acquérir ces titres.

Toutefois, une fraction de l'actif des fonds, dont l'importance est fonction du nombre de parts déjà ou prochainement disponibles, est composée de valeurs mobilières extérieures à l'Entreprise ou à ses filiales, et de liquidités.

Afin de réserver la diffusion des titres de l'Entreprise ou de ses filiales aux seuls salariés présents dans l'Entreprise, les salariés ne figurant pas à l'effectif de l'Entreprise le dernier jour du mois de février d'une année ne pourront pas alimenter le fonds commun de placement VALAUCHAN de quelque manière que ce soit.

c) Le fonds commun de placement VALPRIME

VALPRIME reçoit le versement, pour le compte des salariés qui en feront la demande :

- de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées par l'Entreprise au titre de l'Intéressement (Article L 3315-2 et 3 du code du travail).
- des sommes provenant du transfert des avoirs devenus disponibles et précédemment employés en compte courant dans l'Entreprise.
- les transferts provenant d'autres PEE en dehors de la période de souscription dans VALAUCHAN définie chaque année par l'entreprise, conformément aux articles L 3323-1 à 3, L 3324-11 et 12 et L 3332-10 du Code du Travail.

Le portefeuille du fonds VALPRIME est composé de valeurs mobilières extérieures à l'Entreprise répondant aux critères requis par la réglementation en vigueur.

Les versements dans le fonds VALPRIME sont effectués lors de périodes et suivant des modalités déterminées par l'Entreprise et portées préalablement à la connaissance du personnel.

d) Le Fonds Commun de Placement « Multi-Entreprise » ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352 :

Le fonds Arcancia compartiment Prudence part 352, est principalement investi en OPCVM à vocation générale classés "Obligations et autres titres de créances libellées en Euros" reçoit :

- le versement pour le compte des salariés qui en feront la demande, de la totalité des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou des versements volontaires de ces derniers ;

- le versement pour le compte des salariés qui en feront la demande, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement (Article L 3315-2 et 3 du code du travail)

- les versements dans le fonds Arcancia compartiment Prudence part 352, au titre de l'intéressement, sont effectués lors de périodes et suivant les modalités déterminées par l'Entreprise et portées préalablement à la connaissance du personnel.
  Les instructions des salariés sont recueillies par écrit.

- les transferts provenant d'autres PEE.

- **Les arbitrages des avoirs disponibles et indisponibles en provenance du fonds ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351**

e) Le Fonds Commun de Placement « Multi-Entreprise » ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302 :

Le fonds Arcancia compartiment Prudence part 302, investi en valeurs mobilières extérieures à l'Entreprise, reçoit :

- le versement pour le compte des salariés ne figurant plus à l'effectif de l'Entreprise le dernier jour du mois de février et qui en feront la demande, de la totalité des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

- les versements volontaires des retraités et préretraités.

- les sommes provenant du transfert de parts du Fonds Communs de Placement VALPRIME pour les salariés ne figurant plus à l'effectif de l'Entreprise le dernier jour du mois de février.
  En effet, il sera procédé d'office, en fonction d'un calendrier établi chaque année avec l'Entreprise et le TCCP au transfert dans ARCANCIA compartiment Prudence part 302 de la totalité de leurs avoirs dans VALPRIME. Dès la réalisation de ce transfert le règlement du Fonds Commun de Placement ARCANCIA compartiment Prudence part 302 se substituera au règlement du Fonds Commun de Placement VALPRIME et sera applicable aux parts nouvellement créées par ce transfert,

- les sommes provenant du transfert de parts du Fonds Commun de Placement VALAUCHAN pour les salariés ne figurant plus à l'effectif le dernier jour du mois de février. En effet, afin de réserver la diffusion des titres de l'Entreprise aux seuls salariés présents dans l'Entreprise, il sera procédé d'office, tous les ans, au transfert de parts du Fonds Commun de Placement VALAUCHAN selon les modalités prévues aux paragraphes ci-après :

  1° Parts créées après le 10 Juin 1986 et détenues par des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise pour démission ou licenciement, à l'exception, sauf en cas de licenciement pour faute lourde, des salariés quittant l'entreprise moins de cinq ans avant l'âge légal de départ en retraite (à ce jour 60 ans).

  Il sera procédé, d'office, tous les ans, en fonction d'un calendrier établi chaque année avec l'Entreprise et le TCCP au transfert dans le fonds Multi-Entreprise ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302 (investis en valeurs mobilières extérieures à l'Entreprise), des avoirs des porteurs de parts VALAUCHAN ayant quitté l'Entreprise pour démission ou licenciement entre le dernier jour du mois de février d'une année (N) et l'avant dernier jour du mois de février de l'année suivante (N +1) et n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts.
  Cette disposition ne s'applique pas aux salariés mutés dans une filiale, au sens de L 3344-1 et 2 du code du travail, de la Société AUCHAN SA. Toutefois, ces salariés pourront demander à leur seule initiative le transfert de leurs avoirs vers le Fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302.

  2° Parts créées après le 1er Janvier 1990 et appartenant à des porteurs de parts décédés, retraités, préretraités ou quittant l'entreprise moins de cinq ans avant l'âge légal de départ en retraite (à ce jour 60 ans) sauf en cas de licenciement pour faute lourde.
  Les salariés pour lesquels il aura été fait application des dispositions de l'article L 321-13 du Code du Travail sont assimilés à des préretraités et sont donc concernés par les dispositions suivantes :

  Il sera procédé, d'office, en fonction d'un calendrier établi chaque année avec l'Entreprise et le TCCP, au transfert dans le fonds Multi-Entreprise ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302, géré par SGAM (investis en valeurs mobilières extérieures à l'Entreprise), des avoirs des porteurs de parts VALAUCHAN décédés, retraités, préretraités ou salariés quittant l'entreprise pour tout motif à l'exception d'une faute lourde, moins de cinq ans avant l'âge de départ en retraite (à ce jour 60 ans) dans les conditions définies ci-après.

Cette disposition ne s'applique pas aux salariés mutés dans une filiale, au sens de l'article L 444-3 du code du travail, de la Société AUCHAN SA. Toutefois, ces salariés pourront demander à leur seule initiative le transfert de leurs avoirs vers le Fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302.

Pour les porteurs de parts définis au 2° ci-avant, qui partent ou qui décèdent pendant la durée de leur contrat de travail, entre le dernier jour du mois de février de l'année N l'avant dernier jour du mois de février de l'année suivante (N+1) et qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, les transferts s'effectueront globalement, en une seule fois, à l'issue de la 5ème évaluation annuelle des titres de l'Entreprise et de ses filiales qui suit leur départ ou leur décès (N+5).

Pour les porteurs de parts décédés, retraités ou préretraités antérieurement au 30 Avril 1998 et pour lesquels des transferts partiels ont été réalisés en application des dispositions de l'accord de plan d'épargne d'entreprise du 9 Février 1998, le transfert des avoirs encore détenus, dans le fonds VALAUCHAN sera réalisé, globalement, en une seule fois, à l'issue de la 5ème évaluation annuelle des titres de l'Entreprise et de ses filiales qui suit leur départ ou leur décès.

Il est rappelé qu'en cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, à compter du septième mois suivant le décès. Cette disposition s'applique à tous les décès survenus à compter du 5 août 2001.

f) Le Fonds Commun de Placement ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351 :

Le fonds Arcancia Obligations et Solidaire, classé dans la catégorie Obligations et autres titres de créance libellés en Euros et investi pour une part comprise entre 5% et 10% de titres émis par des entreprises solidaires reçoit :

- **le versement pour le compte des salariés qui en feront la demande, de la totalité des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise ou des versements volontaires de ces derniers ;**
- **le versement pour le compte des salariés qui en feront la demande, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement (Article L 3315-2 et 3 du code du travail). Les versements dans le fonds Arcancia Obligations et solidaire part 351, au titre de l'intéressement, sont effectués lors de périodes et suivant les modalités déterminées par l'Entreprise et portées préalablement à la connaissance du personnel.**
  Les instructions des salariés sont recueillies par écrit.
- **les versements volontaires des retraités et préretraités.**
- **les transferts provenant d'autres PEE.**
- **les arbitrages des avoirs disponibles et indisponibles en provenance du fonds ARCANCIA compartiment Prudence part 352**

Les avoirs des salariés ne figurant plus à l'effectif de l'entreprise le dernier jour du mois de février seront transférés dans la part 301 du fonds ARCANCIA Obligations et solidaire.

g) Les Fonds Commun de Placement ARCANCIA compartiment AUDACE part 854, ARCANCIA compartiment SECURITE part 257, ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455, COFRADEL VERDI, SECURIVAL 2, ELY 2 :

Ces fonds ne peuvent plus être alimentés.

h) Le Fonds commun de placement ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501 :

Le fonds ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501 reçoit :

- les transferts des avoirs que les porteurs de parts possèdent dans les fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302 et ARCANCIA compartiment AUDACE part 854 et **ARCANCIA Obligations et solidaire part 301.** Ces transferts sont à la seule initiative des porteurs de parts qui adressent leur demande directement au Teneur de Comptes Conservateur des Parts (TCCP) ou directement sur www.esalia.fr

- les versements volontaires des retraités et préretraités.

L'article 10 : SOCIETE DE GESTION, DEPOSITAIRE ET TENEUR DE COMPTES DES SALARIES, devient :

Les fonds VALAUCHAN, VALPRIME, ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352, ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302, ARCANCIA compartiment AUDACE part 854, ARCANCIA compartiment SECURITE part 257, ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455 et ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501, **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351 et part 301**, sont gérés par la Société Générale ASSET MANAGEMENT (SGAM).
Le dépositaire des avoirs compris dans ces fonds est la Société Générale.

Les fonds COFRADEL VERDI, SECURIVAL 2 et ELY 2 sont gérés par INTEREXPANSION.
Le dépositaire des avoirs compris dans ces fonds est INTERFI.

Pour les fonds VALAUCHAN, VALPRIME, ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352, ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302, ARCANCIA compartiment AUDACE part 854 , ARCANCIA compartiment SECURITE part 257, ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455 et ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501, **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351 et part 301,** le teneur du registre des salariés, au sens des articles R 3332-14 à 17 et R 3333-5 du Code du Travail, est SOCIETE GENERALE au capital de EUR 576 780 702,50 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris et dont l'adresse de correspondance est BP 87505, 44325 NANTES CEDEX 3.

Pour les fonds COFRADEL VERDI, SECURIVAL 2 et ELY 2, le teneur du registre des salariés, au sens de l'article R 443-5 du Code du Travail, est INTEREXPANSION - 18, Terrasse Bellini - 92813 PUTEAUX.

Le teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées aux plans d'épargne ; ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.
L'établissement chargé de la tenue de ce registre établit un relevé des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

L'article 11 : DEMANDES DE RACHAT, devient :

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent parvenir au TENEUR DE COMPTES soit directement (pour les fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302 et 352, ARCANCIA compartiment AUDACE part 854, ARCANCIA compartiment SECURITE part 257, ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455, ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501, COFRADEL VERDI, SECURIVAL 2 et ELY 2, **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351 et part 301** soit par l'intermédiaire de l'Entreprise (pour les fonds VALAUCHAN,

VALPRIME) au plus tard 1 jour ouvré avant la détermination de la valeur de la part et sont exécutées au prix de rachat calculé à la date la plus proche suivant la réception de ladite demande.

La valeur liquidative est calculée après la clôture de la Bourse de Paris tous les vendredis ou la veille si le vendredi est un jour férié, sauf pour les fonds VALAUCHAN et VALPRIME pour lequel elle est calculée tous les mardis ou la veille si le mardi est un jour férié.
A compter du 16 novembre 2007, pour les fonds de la gamme ARCANCIA la valeur liquidative est calculée, chaque jour ouvré de l'année. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Les parts sont payées en numéraires par prélèvements sur les avoirs des fonds. Les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires par le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Entreprise dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat. Ce délai pourrait être prolongé au cas où des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaire pour sauvegarder les droits des porteurs de parts.

Les demandes de rachat seront suspendues, chaque année, les 3 mardis précédent la nouvelle évaluation des titres de l'Entreprise, pour permettre l'intégration dans la valeur des parts de la nouvelle évaluation des titres de l'entreprise et les 3 mardis pendant la période d'enregistrement des souscriptions.

L'article 12 : FRAIS DE TENUE DES COMPTES ET FRAIS DE GESTION, devient :

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels pour les salariés présents possédant des avoirs dans les fonds :

- VALAUCHAN,
- VALPRIME,
- ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352,
- ARCANCIA compartiment SECURITE part 257,
- ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455.
- **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351.**

Pour les salariés sortis, à l'exception des retraités et préretraités, les frais de tenue des comptes individuels sont pris en charge par ces derniers à compter de l'année qui suit celle du transfert de leur patrimoine dans le fonds ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302 **et ARCANCIA Obligations et Solidaire part 301**

Pour les fonds communs de placement :
- VALAUCHAN,
- VALPRIME
- ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 352,
- ARCANCIA compartiment SECURITE part 257,
- ARCANCIA compartiment EQUILIBRE part 455.
- **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 351,**

L'Entreprise prend à sa charge l'ensemble des frais de gestion des fonds et le droit d'entrée sur les versements.

Pour les fonds communs de placement :
- ARCANCIA compartiment PRUDENCE part 302,
- ARCANCIA compartiment DYNAMIQUE part 501,
- ARCANCIA compartiment AUDACE part 854,
- SECURIVAL 2,

- COFRADEL (VERDI)
- ELY 2,
- **ARCANCIA Obligations et Solidaire part 301,**

Les frais de gestion sont prélevés sur les actifs des fonds et le droit d'entrée est pris en charge par les salariés.

Article 15 : FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est envoyé, dès sa signature, par l'Entreprise au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 1er décembre 2009.

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SAS
AUCHAN France SA
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA
IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS
IMMOCHAN France SAS
BANQUE ACCORD SA
SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE des Achats
GIE AUCHAN International Technology
AUCHAN CARBURANT SAS
SAFIPAR SAS
CITANIA SAS

Jean André LAFFITTE

Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet

Pour le Personnel

Le secrétaire du Comité Central d'Entreprise
de la Société AUCHAN FRANCE SA dûment mandaté
par ses membres titulaires.

Mme CAUBAT Christine.

Les Organisations Syndicales signataires représentant
l'Unité Economique et Sociale des Sociétés
GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SAS
IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS
IMMOCHAN France SAS
SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE des Achats
GIE AUCHAN International Technology

CFTC
M...DELAYE Bruno

CGT
M.....

CFDT
M.....

FGTA-FO
M.....

SEGA-CFE/CGC
M.....

Le Secrétaire du Comité d'Entreprise
de la société TOMBLAINE DISTRIBUTION SA
dûment mandaté par ses membres

Mme Odile ARTHAUD

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel
de la société Auchan Carburant SAS

M me Kathy Pinte Barré

M ...LIPCZAK Bruno

M .....

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel
de la société CITANIA SAS

M ...Pas de salarié à date de signature.

Pour le Personnel de SAFIPAR SAS

Les Secrétaires des Comités d'Etablissement
dûment mandatés par leurs membres

Etablissement de MEAUX

M ...Badini Isabelle

Etablissement des MUREAUX

M ...Oudet Fabienne

Etablissement de CHELLES

M ...Marendon M Paule

Etablissement de COIGNIERES

M ...KABASELE-LUMU

Etablissement de BLANC MESNIL

M ...Boulouis Alban